



COMMUNE DE BOISSISE LE ROI
77310 BOISSISE LE ROI

ARRÊTÉ N° 2023-27
RÈGLEMENTATION DES COUPURES D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE MODIFIANT L'ARRÊTÉ MUNICIPAL 2022-102 DU 14/11/2022

LE MAIRE,

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales, qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, et, notamment, l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage;

Vu la Loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et, notamment, son article 41;

Vu l'accord de l'Agence Routière Départementale en date du vendredi 14 octobre 2022 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 27/12/2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2, point VIII ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une obligation ;

Considérant que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire dispose, à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation de l'éclairage ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté municipal n°2022-102 du 14 novembre 2022 afin d'étendre le périmètre d'extinction de l'éclairage public ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1: L'arrêté municipal n° 2022-102 du 14 novembre 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

Entre le 15 mai et le 15 août, l'éclairage public est interrompu sur l'ensemble de la commune, hormis sur les Routes Départementales 142 et 607, sur lesquelles l'éclairage public sera interrompu de 00h00 à 5h00, à compter du 15 mai 2023, par tacite reconduction.

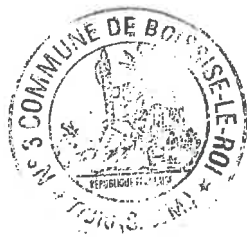
ARTICLE 2: en dehors de cette période, l'éclairage public est interrompu de 22h00 à 5h00 sur l'ensemble de la commune, hormis sur les Routes Départementales 142 et 607, sur lesquelles l'éclairage public sera interrompu de 00h00 à 5h00.

ARTICLE 3: Le Maire de Boissise-le-Roi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage en Mairie .

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoire de Seine-et-Marne
- Monsieur le Commissaire central de Melun-Val-de-Seine
- Monsieur le Chef de corps des services Incendie et Secours de Saint-Fargeau-Ponthierry
- Monsieur le Chef de service de Police Municipale

Fait à Boissise-le-Roi, le 17 mars 2023



Le Maire,

Véronique CHAGNAT